

Le transport de carburant



Les différents services qu'ils soient des espaces verts, de la voirie et autres sont souvent amenés à transporter du carburant (essence ou du gasoil). Les services techniques les plus importants possèdent leurs propres cuves à carburant, ou vont se ravitailler directement chez un distributeur. Les conditions de transport sont souvent sommaires, il est important de connaître la réglementation en vigueur.

La réglementation :

Le transport de carburant est considéré comme transport de matières dangereuses et est soumis aux règles de sécurité de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route appelé règlement « A.D.R ». Cette réglementation a été incorporée dans le droit français sous forme d'arrêté : Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre

L'identification des matières dangereuses

Les matières dangereuses comme l'essence et le gasoil sont identifiées par des numéros d'identification.

A titre d'exemple : L'essence porte le n° ONU 1203. Un numéro d'identification composé de quatre chiffres, est attribué à chaque matière. Il est extrait de la « liste des matières dangereuses les plus couramment transportées » figurant dans les recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses.

L'essence appartient à la classe 3 : liquides inflammables et au groupe F1 : liquides inflammables ayant un point éclair inférieur ou égal à 61 °C. Le point éclair est la température la plus basse à laquelle un produit dégage assez de vapeur pour former avec l'air un mélange inflammable au contact d'une flamme ou d'une étincelle. Le groupe d'emballage (homologation du contenant) de l'essence est le II et sa catégorie de transport la 2.

Tableau récapitulatif concernant des données relatives à l'essence et au gasoil

Données	Essence	Gasoil
N° ONU	1203	1202
Classe	3 (liquides inflammables)	3 (liquides inflammables)
Code de danger	33	30
Groupe d'emballage	II	III
Catégorie de transport	2	3
Quantité maximale autorisée par véhicule	333 litres	1000 litres

Pour le transport de quantités inférieures à 333 litres pour l'essence et 1000 litres pour le gasoil, il est autorisé de ne pas utiliser un véhicule spécial agréé A.D.R pour autant qu'aucune autre matière ne soit transportée. Au delà de ces seuils de nombreuses prescriptions s'imposent. Elles concerneront la signalétique et les équipements de bord. Par exemple : les panneaux orange à l'avant et à l'arrière du véhicule où sont inscrits le code de danger ainsi que le numéro ONU du produit transporté, cales pour le véhicule, ...



Néanmoins des règles doivent être respectées. Ainsi une voiture, un fourgon, une remorque, un plateau attelé à un véhicule peuvent servir au transport, en veillant à respecter le poids total autorisé en charge. Les récipients contenant le carburant doivent être solidement arrimés et calés de manière à éviter tout déplacement et tout frottement pendant le transport que ce soit lors d'un freinage brusque ou dans le cas d'une collision avec un autre véhicule. En aucun cas le carburant ne devra s'échapper.

Règles générales applicables à tout transport de carburant

- L'équipage du véhicule doit être à même d'utiliser les appareils d'extinction.
- Il est interdit d'entrer avec une flamme dans le véhicule.
- Il est interdit de fumer aux abords et dans les véhicules.
- Le moteur doit être à l'arrêt pendant les opérations de manutention.
- Le véhicule doit être maintenu propre et convenablement aéré.
- Il est interdit d'ouvrir un jerricane à bord du véhicule.
- Les règles pour les récipients pleins valent également pour les récipients vides. Par exemple, si ces récipients ont contenu de l'essence, une fois vides les vapeurs d'essence restent présentes d'où un risque d'explosion toujours possible.

La plus grande prudence doit être observée dans la conduite du véhicule, pour limiter au maximum les risques d'accident.

Les récipients :

Le carburant sera transporté à l'intérieur de récipients homologués et conformes à l'ADR. Ils ne pourront en aucun cas avoir une contenance supérieure à 60 litres. En règle générale, le transport de carburant s'effectue dans des jerricanes d'une contenance comprise entre 5 et 30 litres.

Il est interdit de récupérer des bidons ayant contenu d'autres substances.

Un jerricane ou un bidon est homologué pour le stockage et le transport de carburant, il doit porter de façon durable (en général en relief) une marque lisible et placée dans un endroit visible.

Cette marque doit comporter le sigle de l'ONU : « UN », certifiant que le récipient satisfait aux normes de fabrication ainsi qu'aux épreuves (par exemple : épreuves de pression hydraulique) qu'il doit subir, ainsi qu'un numéro de code.

Par exemple :



3H/Y/150/90/F/AMI

(Numérotation conforme à la réglementation ADR)

Le véhicule :

En cas de transport dans un coffre ou dans un véhicule couvert ou dans un conteneur fermé, veiller à ce qu'il soit pourvu d'une aération suffisante. Par exemple : ventilation naturelle en partie basse avec tourelle pivotante en toiture. Il est recommandé de séparer la cabine où se trouve le conducteur de la partie transport (coffre) avec une cloison étanche.

L'extincteur :

Un extincteur à poudre ABC d'une capacité minimale de 2 kg doit équiper le véhicule ; celui-ci doit être facilement accessible.

Nettoyage du véhicule :

Après chaque transport de carburant quelle que soit sa quantité, il est obligatoire de nettoyer minutieusement le véhicule afin d'y éliminer toute trace de carburant.

Une ventilation sera assurée lors de ce nettoyage de manière à éviter toute concentration de vapeurs du carburant transporté.

